

Le projet de loi C-86 et la tenue d'un registre des particuliers ayant un contrôle important

Ce que vous devez savoir
et comment vous préparer

Graham King et
Pierre Permingeat

Le Canada est l'un des pays où le nombre d'entreprises par habitant est le plus élevé, et il y a une bonne raison à cela. Nos lois et politiques fiscales actuelles font en sorte qu'il est facile de créer une entreprise privée et de la maintenir en existence, et d'exercer pratiquement tout type d'activité commerciale.

Bien que cette situation fasse de notre pays une destination attrayante pour les sociétés étrangères cherchant à implanter une filiale en Amérique du Nord – ou pour les sociétés américaines souhaitant s'approprier une part du marché canadien – elle pourrait également être associée à une incidence élevée de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de fraude et d'évasion fiscale.

Dans le but de protéger l'économie canadienne de ces risques, tout en continuant de stimuler la croissance des entreprises, le gouvernement fédéral a récemment présenté le projet de loi C-86, *Loi no 2 d'exécution du budget de 2018*. Le projet de loi, qui doit entrer en vigueur le 13 juin 2019, vise à renforcer la législation existante en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en exigeant que toutes les sociétés de régime fédéral régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) tiennent un registre des particuliers ayant un « contrôle important » d'une société : le registre des particuliers ayant un contrôle important (ci-après, le « Registre »).

Des amendements introduits récemment par le projet de loi C-97, qui porte exécution de certaines dispositions du budget, précisent que les sociétés de régime fédéral sont tenues de fournir sur demande leur Registre aux forces policières, à l'Agence du revenu du Canada et aux organismes provinciaux équivalant et à tout autre organisme réglementaire investi de pouvoirs d'enquête désigné par le Cabinet fédéral. La date d'entrée en vigueur de ces amendements n'a pas été fixée, mais elle aura vraisemblablement lieu en juin 2019.

Pour respecter l'échéance du mois de juin et éviter de se voir imposer de lourdes amendes, les sociétés n'ayant pas fait appel au public (c'est-à-dire qui ne sont pas cotées en bourse) doivent non seulement se familiariser avec les nouvelles exigences, mais aussi rapidement mettre en œuvre les procédures et processus appropriés afin de s'y conformer.

Un registre plus détaillé

Bien que les règlements de la LCSA exigent déjà que les sociétés de régime fédéral tiennent un registre des valeurs mobilières, celui-ci n'est pour l'instant qu'un outil de collecte d'information sur les actionnaires inscrits, et non pas sur les véritables propriétaires ou autres particuliers pouvant exercer une influence sur l'entreprise.

Le nouveau projet de loi cherche à corriger cette situation en exigeant des sociétés qu'elles recueillent de l'information sur chaque particulier considéré comme ayant un contrôle important. Cette dernière notion englobe tous les actionnaires inscrits et propriétaires véritables, et pratiquement toute personne physique ou morale détenant 25 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une société (ou de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de cette société). Elle englobe également les particuliers et parties prenantes qui, directement ou indirectement, exercent du contrôle ou de l'influence sur une société – qu'ils soient actionnaires ou non.

On devra plus spécifiquement retrouver dans le Registre :

- le nom, la date de naissance et la dernière adresse connue de chaque particulier ayant un contrôle important de la société;
- l'État de résidence, aux fins fiscales, de chacun d'eux;
- la date à laquelle chacun est devenu un particulier ayant un contrôle important de la société et, le cas échéant, celle où il a cessé de l'être;
- une description de la manière dont chacun d'eux exerce un contrôle important sur la société (y compris une description de leurs droits ou intérêts relativement aux actions de la société).

Le Registre devra en outre être revu annuellement et les sociétés seront tenues de prendre des mesures raisonnables pour l'actualiser dans les quinze jours suivant le signalement d'un changement important.

Des enjeux plus importants

L'une des principales différences entre le Registre imposé par le projet de loi C-86 et le registre des valeurs mobilières que les sociétés tiennent déjà est que ces dernières ne pourront désormais se contenter d'en confier la tenue à un cabinet d'avocats. Bien que de nombreuses sociétés fassent appel à des cabinets d'avocats pour tenir leurs registres

des valeurs mobilières à jour, assurer un suivi des procès-verbaux et même leur fournir une adresse légale, cela ne sera plus possible pour le Registre, estime l'Association du Barreau canadien.

Les sociétés devront plutôt voir elles-mêmes à sa tenue et mettre en place des processus internes pour s'assurer qu'il est mis à jour et examiné régulièrement. Dans le cas contraire, les administrateurs et dirigeants pourraient être tenus responsables et s'exposer à des amendes pouvant atteindre 200 000 \$ ou à des peines d'emprisonnement. La société elle-même pourrait être passible d'une amende allant jusqu'à 5 000 \$.

Commettent désormais une infraction la société qui enfreint les dispositions introduites par le projet de loi C-97, ainsi que l'administrateur ou le dirigeant qui, sciemment, autorise ou permet la contravention à ces dispositions ou y consent. La sanction maximale consiste en une amende de 200 000 \$, une peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux.

Se poser les bonnes questions

Afin de se conformer aux nouvelles obligations d'ici l'échéance du 13 juin 2019, les sociétés touchées doivent répondre sans tarder aux questions suivantes :

À quel endroit le Registre sera-t-il conservé?

Puisqu'il pourrait être impossible de confier le Registre à un cabinet d'avocats, la première chose qu'une organisation doit faire est de trouver un endroit sécurisé où le conserver, ainsi que les renseignements confidentiels qu'il contient. L'idéal serait que les administrateurs déterminent, préférablement sous forme de résolution, le lieu et le mode de stockage de ces renseignements.

Notez que les lois provinciales sur la protection de la vie privée peuvent prévoir des exigences particulières à cet égard; certaines recherches préalables pourraient donc s'avérer nécessaires. Par exemple, si vous choisissez de conserver les renseignements personnels sur support électronique, il pourrait être obligatoire de les stocker au Canada, et ce, même si le siège de votre entreprise se trouve à l'étranger.

Par ailleurs, bien que Corporations Canada ait laissé entendre qu'elle fournirait des directives supplémentaires à ce sujet d'ici l'entrée en vigueur du projet de loi, les entreprises disposent à ce jour de bien peu d'information et doivent donc orienter leurs démarches en fonction de la législation existante en matière de protection de la vie privée.

Qui, au sein de l'équipe de direction, sera chargé de la tenue du Registre?

Il n'existe aucune règle précise pour déterminer à qui devrait incomber la responsabilité de la tenue du Registre; votre choix variera selon que vous soyez une grande multinationale, une petite entreprise familiale privée, ou quelque chose entre les deux. Le responsable devrait toutefois déjà s'occuper de la gestion des renseignements sur les actionnaires pour être en mesure de remarquer rapidement tout changement apporté au registre des valeurs mobilières de la société et de déterminer si ces changements doivent être reportés dans le Registre.

Lorsque les administrateurs auront choisi le responsable de la tenue du Registre, ils devront ajouter des tâches à sa description de poste et veiller à la mise en place de politiques claires. Le responsable devrait par exemple être tenu de remettre au conseil d'administration, à intervalles réguliers, une déclaration de conformité. Ainsi, de la même façon que l'on exige du service de la paie qu'il donne au conseil l'assurance que tous les versements ont été effectués, le responsable du Registre devra présenter une déclaration attestant que toute l'information qu'il contient est à jour et exempte d'affirmations trompeuses.

Comment s'assurera-t-on de l'exactitude de l'information dans le Registre?

Étant donné que les administrateurs peuvent encourir des pénalités si le Registre comporte des renseignements trompeurs ou erronés, il est essentiel de s'assurer que la direction fait tout en son pouvoir pour vérifier les données saisies. Cela signifie qu'à chacune des étapes du processus de collecte, des mécanismes de contrôle doivent permettre de s'assurer que l'information est exacte, que ce soit en vérifiant la validité de l'adresse légale ou en réclamant des pièces d'identité délivrées par une autorité gouvernementale afin de confirmer l'identité d'une personne.

Il est possible que certaines personnes ne coopèrent pas et ne vous transmettent pas leurs renseignements personnels; les autorités de réglementation sont jusqu'ici restées plutôt vagues sur les recours d'une société en pareille situation. En attendant qu'elles fournissent des directives à ce sujet, il est important de mettre en place des processus bien documentés et de disposer de suffisamment de contrôles et de détails afin de prouver que votre entreprise a fait preuve de diligence.

Quels renseignements le Registre doit-il contenir?

Bien que l'information ne doive pas être transmise à Corporations Canada, le directeur nommé en vertu de la LCSA peut demander des renseignements concernant des particuliers ayant un « contrôle important ». De plus, les actionnaires et les créanciers (ainsi que leurs représentants) peuvent demander de consulter le Registre ou d'en obtenir un extrait.

À noter que les renseignements contenus dans le Registre ne peuvent ni ne doivent être utilisés à d'autres fins que pour :

1. influencer les actionnaires ayant le droit de voter de la société;
2. acquérir des valeurs mobilières de la société;
3. toute autre question concernant les affaires internes de la société.

À noter également qu'on ne sait pas encore si un auditeur pourra consulter le Registre dans le cadre de son examen des états financiers de la société; assurez-vous tout de même d'être prêt si on vous en fait la demande.

Du soutien quand vous en avez besoin

Bien que certaines zones d'ombre subsistent autour du projet de loi C-86 et du Registre, le fait est que les sociétés de régime fédéral ne peuvent se permettre d'attendre que tous les détails soient connus. Rendre votre société conforme nécessitera des efforts considérables et vous devez vous y prendre à l'avance pour respecter l'échéance du 13 juin prochain.

La bonne nouvelle, c'est que vous n'avez pas à tout faire seuls. Même si votre cabinet d'avocats ne peut plus créer ou conserver votre Registre, il peut certainement vous aider en vous donnant l'information dont vous et votre conseil avez besoin pour le faire, tout en vous conformant à la nouvelle réglementation.

Auteurs

Graham King | Toronto | 416.367.6051 | gking@blg.com

Graham est gestionnaire du groupe Droit des sociétés et droit commercial de BLG, et responsable national du groupe de pratique Sociétés fermées du cabinet.

Pierre Permingeat | Toronto | 416.367.6159 | ppermingeat@blg.com

Pierre est avocat au sein du groupe Droit des sociétés et droit commercial.

About Borden Ladner Gervais LLP

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce